

Direction des collectivités
territoriales et de
l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

H:\dcte3ic4\icpe\lap & rd\auto\
arrêté\arrêté m coved.doc

N° 17902

(référence à rappeler)

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17399 du 22 mars 2004 autorisant la société COVED CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets et de ses diverses activités sur le site de « la Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;
- VU** la demande formulée le 1^{er} décembre 2005 par la société COVED SA pour le regroupement et le transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur le site de « la Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;
- VU** les compléments de dossier apportés le 14 mars 2006 ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant en date du 9 décembre 2004 établie par la société COVED SA pour l'exploitation du site de « la Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches, complétée par un acte de cautionnement solidaire en date du 9 mars 2005 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2006 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 11 mai 2006 ;

CONSIDÉRANT que la société COVED SA dans son conseil d'administration du 02 novembre 2004 a décidé d'absorber la société COVED CENTRE OUEST ;

.../...

CONSIDÉRANT que la société COVED SA est propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de COVED CENTRE OUEST ;

CONSIDÉRANT que cette opération d'absorption implique consécutivement la dissolution sans liquidation de COVED CENTRE OUEST et le transfert universel de son patrimoine vers COVED SA conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil et que, par conséquent, les capacités techniques et financières de la société COVED SA sont garanties ;

CONSIDÉRANT que les contrats engagés avec les collectivités locales et les professionnels restent valables, la société COVED SA se substituant à la société COVED CENTRE OUEST ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE I

La société COVED SA ,dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet 78064 Saint Quentin en Yvelines, possédant les capacités techniques et financières pour l'exploitation du centre de stockage de déchets et de ses diverses activités sur le site de « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches, est autorisée à poursuivre cette exploitation, sans modification du calcul du montant des garanties financières.

ARTICLE II

La société COVED SA devra se conformer aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE III

L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé et modifié comme suit :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Classement
322-B-2	Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains	50.000 tonnes/an	Autorisation
167-a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	400 tonnes/an d'emballages phytosanitaires 4 000 tonnes/an de déchets industriels banals en mélange	Autorisation
322-A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	14000 tonnes/an de déchets recyclables 7000 tonnes/an de DEEE*	Autorisation
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	10.000 m ³ /an de lixiviats	Autorisation
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage (surface utilisée > 50 m ²)	120 m ²	Autorisation
329	Dépôts de papiers usés ou souillés	150 tonnes	Autorisation
1530-2	Dépôts de bois, de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1 500 m ³	Déclaration

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Classement
2662-b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	700 m ³	Déclaration
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène. Quantité présente dans l'installation	50 tonnes	Déclaration
2170-2	Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques	4 tonnes/jour	Déclaration
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Puissance < 200 kW	Déclaration

- DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques

ARTICLE IV

L'article 53 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

1. « Les déchets admis sur le site sont les déchets recyclables issus des collectes sélectives, les déchets industriels banals en mélange et les emballages de produits phytosanitaires propres et secs »

est remplacé par :

Les déchets admis sur le site sont les déchets recyclables issus des collectes sélectives, les déchets industriels banals en mélange, les emballages de produits phytosanitaires propres et secs **et les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.**

2. « La station de transit est prévue pour accueillir 400 tonnes par an d'emballage de produits phytosanitaires et 4000 tonnes par an de déchets industriels banals en mélange. »

est remplacé par :

La station de transit est prévue pour accueillir 400 tonnes par an d'emballage de produits phytosanitaires, 4000 tonnes par an de déchets industriels banals en mélange **et 7000 tonnes par an de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.**

3. La liste des matériaux acceptés sur l'installation est complétée par :

- **déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers***

* les DEEE acceptés appartiennent aux catégories suivantes : gros électroménager hors froid, gros électroménager froid, écrans/tubes cathodiques, petits appareils en mélange, tubes et lampes.

4. Les tableaux récapitulants les déchets industriels banals et ceux recyclables issus des ménages sont complétés par le tableau suivant :

Déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers

Nature des produits	Quantité maximale annuelle	Quantité maximale journalière	Traitement sur le site	Quantité maximale stockée sur site	Destination
DEEE	7000 tonnes	100 tonnes	transit	100 tonnes	Valorisation ou Recyclage

5. « Il s'agit de produits issus :

- de la collecte en "porte-à-porte" des emballages prétriés (tri sélectif volontaire) par les ménages,
- de la collecte par conteneurs ou bacs disposés sur les lieux publics et aux abords des centres commerciaux (tri sélectif volontaire du public),
- des emballages de produits phytosanitaires propres et secs issus des collectes organisées par la fédération des CUMA d'Indre-et-Loire et la Société ADIVALOR (Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la valorisation des déchets agricoles) »

est complété par :

- **des DEEE issus des déchetteries, des collectes sélectives, des systèmes de collecte mis en place par les sociétés de grande distribution et des industriels.**

ARTICLE V

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la porte de la mairie de Chanceaux-près-Loches.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE VI

Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE VII

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Chanceaux-près-Loches et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 7 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Salvador PÉREZ